



STATUTS DU G.A.M. DIZY

Chapitre I : Constitution – But – Mission - Siège

Article 1. Constitution

Le GAM Dizy est une association régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents Statuts et le permis de construire délivré le 04.01.2021.

Le GAM Dizy constitue une association régionale de l'Aéro-Club de Suisse (ci-après l'AéCS), aux statuts et buts duquel il se conforme.

Article 2. But

- a) Le GAM Dizy veut permettre à ses membres l'exercice actif d'une occupation de loisirs créatrice et instructive.
- b) Cette activité consiste à concevoir, à construire et à faire voler des modèles réduits d'aéronefs ainsi que d'autres objets ne transportant pas d'êtres vivants.
- c) Cette activité stimule les capacités techniques et aéronautiques des membres ainsi que la camaraderie et la solidarité, également sur les plans régional et national, de même que l'esprit sportif en vue des compétitions et championnats.
- d) Le GAM Dizy défend, sur le plan local, les intérêts de ses membres et de l'aéromodélisme dans l'esprit des buts mentionnés ci-dessus.
- e) Le GAM Dizy soutient les efforts et les activités de l'AéCS et il collabore aux manifestations des régions et sections de l'AéCS ainsi que de la FSAM (Fédération Suisse d'Aéromodélisme).

Article 3. Mission

- a) Le GAM Dizy encourage l'aéromodélisme et en défend l'idéal sur le plan local.
- b) Le GAM Dizy met tout en œuvre pour disposer d'un terrain de vol pour ses membres. De plus, il est responsable de la discipline nécessaire au bon usage de ce dernier.
- c) Le GAM Dizy défend les intérêts de ses membres face au public en général et auprès des autorités communales en particulier.
- d) Le GAM Dizy représente ses membres au sein de l'assemblée de l'AéCS.

Article 4. Siège

Le siège du GAM Dizy est à Dizy.

Chapitre II : Organes du GAM Dizy

Article 5.

Les organes sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

a) Assemblée générale

Article 6.

L'assemblée générale des membres ordinaires est le pouvoir suprême du GAM Dizy.

Article 7.

L'assemblée générale a lieu au cours du dernier trimestre de chaque année civile.

Elle est convoquée par les soins du comité au moyen d'un courrier personnel, envoyées 15 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée à l'adresse communiquée par chaque membre (courrier postal ou courrier électronique).

La convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée.

Toute modification doit être signalée dans les 5 jours; dans ce cas, le nouvel ordre du jour doit être communiqué à tous les membres.

La représentation à l'assemblée générale n'est pas admise à l'exception d'une procuration écrite à un membre présent.

Article 8.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée :

- a) à la demande du comité GAM Dizy.
- b) à la demande d'au moins un cinquième des membres ordinaires du GAM Dizy.

Dans ce dernier cas, le comité doit procéder à la convocation, conformément à la procédure fixée pour l'assemblée ordinaire, dans les 15 jours suivant la réception de la demande. L'assemblée extraordinaire devra avoir lieu au plus tard 6 semaines après la réception de la demande.

Toute demande de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit être motivée et comporter un ordre du jour, sous peine d'irrecevabilité.

Article 9.

Le président du GAM Dizy, ou à défaut, le caissier, préside l'assemblée générale.

Une liste de présence préparée par le secrétaire est signée par les membres.

Le secrétaire du comité dresse le procès-verbal de l'assemblée, qui est ensuite signé par le président et le secrétaire.

Les membres peuvent demander une copie du procès-verbal 30 jours après l'assemblée.

Article 10.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sous réserve du cas prévu à l'article 41 des présents statuts.

Chaque membre ordinaire présent ou représenté dispose d'une voix.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le président tranche souverainement en cas d'égalité des voix.

Les votations et élections ont lieu à main levée, ou, si la demande en est faite au moins 10 jours avant l'assemblée, au scrutin secret.

Article 11.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- 1) Approuver le rapport annuel d'activité du comité.
- 2) Approuver les comptes annuels du GAM Dizy, après lecture du rapport des vérificateurs des comptes, et donner décharge au comité.
- 3) Procéder à l'élection du président, du caissier, des membres du comité soumis à élection et des vérificateurs des comptes.
- 4) Approuver le budget du GAM Dizy et ratifier le projet d'activité du GAM Dizy pour l'exercice en cours.
- 5) Décider de l'admission ou de l'exclusion de membres.
- 6) Fixer le montant de la finance d'entrée et des cotisations annuelles dues au GAM Dizy.
- 7) Nommer des membres d'honneur.
- 8) Arbitrer les litiges survenant au sein du GAM Dizy.
- 9) Décider des recours interjetés par les membres exclus.
- 10) Modifier les présents statuts et les éventuels règlements dans la mesure où il n'y a pas de contradiction, ni avec la loi, ni avec les dispositions de l'AéCS. Ni avec le permis de construire.
- 11) Décider de la dissolution du GAM Dizy.
- 12) Délibérer et voter sur les propositions individuelles parvenues au comité 10 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.
- 13) Décider d'entrer en matière à l'unanimité des membres présents sur une proposition ne figurant pas à l'ordre du jour ou ne remplissant pas les conditions prévues au chiffre 12 du présent article
- 14) Dissoudre le comité.

b) Le comité

Article 12.

Le comité est élu pour un an par l'assemblée générale et entre en fonction au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il se compose de 5 membres :

- un président,
- un secrétaire,
- un caissier,
- un chef de terrain,
- un aide chef de terrain

L'assemblée générale élit d'abord le président, puis les autres membres dans l'ordre ci-dessus.

Seul les membres actifs depuis une année, peuvent accéder au sein du comité. Tous les membres du comité sont immédiatement rééligibles.

Un nouveau président devrait être prêt à assumer sa tâche durant au moins 3 ans, à moins qu'il ne soit pas réélu.

Article 13.

Le président est responsable de la coordination des activités, des relations extérieures et de la direction des débats lors des assemblées.

Le président a l'obligation d'informer le comité et les membres régulièrement et aussi complètement que possible des événements locaux, régionaux et nationaux, des championnats et manifestations diverses, des problèmes généraux, des invitations, etc.

Article 14.

Sauf disposition contraire, le secrétaire assume le rôle de vice-président.

Le secrétaire est responsable de la correspondance de l'association.

Le contenu du site Internet du GAM Dizy (<http://www.gamdizy.ch>) est placé sous la responsabilité du secrétaire, même si la gestion du site peut être déléguée à un membre compétent.

Article 15.

Le caissier tient les comptes du GAM Dizy et dirige l'élaboration du budget GAM Dizy. Il convoque les vérificateurs des comptes.

Article 16.

Le chef de terrain est responsable du matériel, de l'ordre et de la discipline sur le terrain.

Article 17.

L'aide chef de terrain aide le chef de terrain dans sa tâche et le remplace en cas d'absence du chef de terrain.

Article 18.

Le comité est convoqué aussi souvent que les affaires du GAM Dizy l'exigent, par le président, en son absence le secrétaire, ou à la demande de deux de ses membres. Le comité est valablement constitué pour autant que la majorité de ces membres soient présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, le président tranche en cas d'égalité des voix.

Article 19.

Le GAM Dizy est engagé par la signature collective de deux membres du comité, dont au moins celle du président ou du caissier.

Les membres du comité ne contractent aucun engagement du fait de leur fonction. Ils ont droit au remboursement de leurs débours, sur présentation de justificatifs.

Article 20.

Le comité est l'organe directeur du GAM Dizy, qu'il administre et représente envers les tiers. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas réservées expressément à un autre organe prévu par la loi ou les présents statuts.

Il a notamment les attributions suivantes :

- a) convoquer les assemblées générales et les assemblées extraordinaires.
- b) désigner toute commission nécessaire à l'étude d'un problème particulier, et en surveiller l'activité.
- c) examiner la conformité des règlements, des propositions de modifications des présents statuts, puis de les soumettre en assemblée générale.
- d) préparer le budget GAM Dizy.
- e) représenter et défendre les intérêts du GAM Dizy vis-à-vis des autorités, du public et des tiers.
- f) nommer les représentants du GAM Dizy au comité central et à l'assemblée générale des délégués de l'AéCS.
- g) ratifier les admissions et les démissions.
- h) prononcer l'exclusion d'un membre conformément à l'article 31, sous réserve du recours à l'assemblée générale.
- i) conclure tout contrat de location ou de sous-location portant sur des biens appartenant au GAM Dizy.
- j) prendre toute mesure utile à la réalisation du but social.

c) Les vérificateurs de comptes

Article 21.

L'assemblée générale nomme chaque année deux vérificateurs des comptes parmi les membres actifs (membres du comité exceptés). Ils sont rééligibles, mais ne peuvent exercer leur fonction plus de deux années consécutives.

Ils contrôlent l'exactitude des comptes annuels sur la base des livres et des pièces comptables. Les comptes doivent être soumis à leur examen au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Les vérificateurs présentent à l'assemblée générale un rapport écrit proposant l'acceptation ou le renvoi des comptes.

Chapitre IV : Membres – admissions – démissions – exclusions

Membres

Article 22.

Les membres du GAM Dizy sont répartis en quatre catégories:

- a) actifs seniors (plus de 20 ans),
- b) actifs juniors (moins de 20 ans),
- c) d'honneur,
- d) sympathisants,
- e) potentiels.

Article 23. Membres actifs

Peuvent être admis comme membres actifs les personnes physiques:

- a) dont la candidature est appuyée par un autre membre,
- b) désirant faire évoluer des modèles réduits volants (avions, hélicoptères, planeurs),
- c) promouvoir amitié et bonne entente et,
- d) entretenir de bonnes relations avec les indigènes pour conserver les acquis.

Les membres actifs passent automatiquement de membre actif junior à membre actif senior dans l'année qui suit celle de leurs 20 ans révolus.

- e) selon l'octroi du permis de construire, le nombre maximum de membres actifs est de 45.

Article 24. Membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'assemblée générale aux personnes, membres ou non du GAM Dizy, qui se sont particulièrement distinguées par les services rendus au GAM Dizy.

Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation du GAM Dizy. S'ils ne sont pas déjà membres actifs, ils sont invités aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote ou d'éligibilité et n'ont pas besoin d'être membre de l'AéCS.

Article 25. Membres sympathisants

Les personnes qui ne désirent pas pratiquer activement l'aéromodélisme, mais qui souhaitent cependant manifester leur appui à l'aéromodélisme, peuvent être admises en qualité de membres sympathisants par le comité du GAM Dizy.

Les membres sympathisants sont encouragés à participer à toutes les manifestations du GAM Dizy, sont invitées aux assemblées générales, mais n'ont pas le droit de vote ou d'éligibilité. Ils n'ont pas besoin d'être membre de l'AéCS.

Admission

Article 26.

L'admission en qualité de membre actif est du ressort de l'assemblée générale. Pour un candidat mineur, la demande d'admission doit être validée par son représentant légal.

Les membres sympathisants adressent leur demande d'admission au président du GAM Dizy, qui la soumettra à la prochaine séance du comité.

Article 27.

La demande d'admission en qualité de membre doit d'abord être ratifiée par le comité du GAM Dizy. Ces candidats sont considérés comme membres potentiels jusqu'à ce qu'ils soient proposés par le comité comme nouveaux membres à l'assemblée générale. La décision finale d'admission reste du ressort de l'assemblée générale.

La ratification ou le refus n'ont pas à être motivés. La décision ne peut pas faire l'objet d'un recours mais le candidat peut présenter une nouvelle demande d'admission.

Les membres potentiels seuls ne peuvent ni utiliser le terrain sans la présence d'un membre actif, ni représenter le GAM Dizy.

Article 28.

Une fois admis, chaque membre reçoit un exemplaire des statuts du GAM Dizy et, s'il y lieu, tous les règlements du GAM Dizy qui le concerne.

Article 29.

Le GAM Dizy étant une association régionale de l'AéCS, les membres actifs du GAM Dizy doivent aussi être membres de l'AéCS.

Démission

Article 30.

Tout membre peut annoncer par écrit sa démission au président pour la fin de l'année civile.

La démission doit parvenir à son destinataire au moins 10 jours avant l'assemblée générale. La démission ne peut être acceptée que si le démissionnaire est en règle sur le plan financier.

Le démissionnaire perd la qualité de membre du GAM Dizy, sauf s'il demande à être maintenu en qualité de membre sympathisant.

Exclusion

Article 31.

Peut être exclu tout membre qui, après avoir été avisé par le caissier, n'a pas payé sa cotisation annuelle au 30 juin. Il ne pourra être réadmis qu'après avoir acquitté ses cotisations arriérées et la finance d'entrée pourra à nouveau être perçue.

L'exclusion n'annule pas la dette contractée.

L'exclusion peut également être prononcée à l'égard de tout membre dont le comportement serait contraire à l'honneur ou qui aurait agi à l'encontre des intérêts du club ou qui aurait violé les règles des présents statuts ou d'un règlement du GAM Dizy. L'exclusion d'un membre est prononcée par le comité du GAM Dizy.

Le membre concerné est avisé 10 jours avant la séance du comité appelée à se prononcer sur son exclusion. Il peut y assister pour exposer son point de vue ou adresser au président du GAM Dizy une prise de position écrite à l'intention du comité. Ce dernier rend sa décision même si l'intéressé n'exerce pas en temps utile son droit d'être entendu.

L'exclusion est notifiée au membre exclu par le président ou le secrétaire du GAM Dizy, par lettre recommandée.

Dans les 15 jours suivant la réception de la décision d'exclusion, le membre exclu peut s'adresser à l'assemblée générale moyennant recours adressé par lettre recommandée au président du GAM Dizy. Le recours a un effet suspensif.

La décision de l'assemblée générale est définitive et les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne peuvent donner lieu à une action en justice.

En cas d'exclusion prononcée conformément aux statuts de l'AéCS, la voie du recours à l'assemblée générale n'est pas ouverte.

Article 32.

Toutes les admissions, démissions, exclusions ainsi que les décès de membres actifs doivent être annoncés au secrétariat central de l'AéCS par le comité du GAM Dizy.

Chapitre V : Finances

Article 33. Fortune

La fortune du GAM Dizy se compose des acquisitions faites par l'association ainsi que de la caisse nécessaire à son fonctionnement.

Seule la fortune du GAM Dizy est saisissable pour subvenir aux obligations de l'association.

Les membres qui ont quitté le GAM Dizy ont perdu tout droit sur sa fortune.

Article 34. Responsabilité

Les membres, le comité et le président n'encourent aucune responsabilité personnelle. Cependant, chaque membre est personnellement responsable de tout dommage qui pourrait résulter de son activité dans le cadre du GAM Dizy. Chaque membre actif ou potentiel doit être couvert par une assurance RC couvrant les risques du modélisme.

Article 35.

Les biens du GAM Dizy sont administrés par son comité.

L'année d'exercice comptable coïncide avec la date de l'assemblée générale.

Article 36. Ressources

Les ressources du GAM Dizy proviennent :

- des finances d'entrée,
- des cotisations annuelles versées par les membres actifs,
- des cotisations annuelles des membres de soutiens,
- des dons,
- des manifestations,
- de toute autre source de revenus.

Les finances d'entrée et les cotisations dues par les membres sont encaissées par le caissier du GAM Dizy.

Article 37.

Les membres du GAM Dizy n'ont aucun droit sur les bénéfices ou la fortune de l'association.

Le bénéfice que le GAM Dizy retire des manifestations ou d'activités quelconques fait partie de la fortune de l'association. Il doit être utilisé afin d'atteindre les objectifs définis par les statuts et ne peut pas être partagés entre les membres.

Article 38. Finance d'entrée

Le montant de la finance d'entrée est de Frs 200.- pour les membres actifs.
Ce montant peut être modifié par l'assemblée générale, sur proposition du comité.
Les membres actifs juniors paient leur finance d'entrée par le biais des cotisations échelonnées.
Elle est payée une seule fois par membre, sauf exception prévue à l'article 31.

Article 39. Cotisations

La cotisation est due annuellement, payable à l'avance.
Les membres actifs seniors paient une cotisation annuelle de Frs 150.-.
Les membres actifs juniors paient une cotisation échelonnée, depuis l'âge de 15 ans.
Le montant dû est calculé proportionnellement pour arriver à l'année de leurs 20 ans à un total qui correspond au montant de la finance d'entrée. Cette somme n'est pas remboursable.
En raison de leur implication nécessaire au bon fonctionnement et à la survie du club, les membres du comité paient une cotisation annuelle réduite de Frs 100.-.
Les tondeurs ont également droit à une réduction de leur cotisation l'année suivante pour autant que cette tâche ait été effectuée correctement et selon le calendrier établi. Cette cotisation s'élève à Frs 130.-.
Disposition particulière : un tondeur qui devient membre du comité l'année suivante paiera cette première année une cotisation de Frs 80.-. En dehors de ce cas identifié, les réductions de cotisation ne sont pas cumulables.
Le montant de cotisation des membres sympathisants est laissé libre. Le GAM Dizy recommande une cotisation annuelle de Frs 50.- pour les membres sympathisants.
A noter que celui qui souhaite soutenir le GAM Dizy sans être membre peut faire un don.
Les membres potentiels sont tenus de payer une cotisation annuelle de Frs 100.-.
Ce montant n'est pas remboursable mais réduira d'autant la finance d'inscription.
Les membres admis à l'assemblée générale sont exonérés du paiement de la cotisation pour l'année en cours. Ils sont annoncés comme membre à l'AéCS avec effet au 1^{er} janvier suivant.
Les montants des cotisations du GAM Dizy peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 40. Inscription à l'AéCS

La cotisation centrale AéCS est directement facturée aux membres par l'AéCS.
Le GAM Dizy étant affilié à l'AéCS, tous ces membres, à l'exception des membres sympathisants, ont l'obligation d'être aussi membre de l'AéCS. Les membres potentiels doivent aussi être membres de l'AéCS.
Des contrôles seront effectués régulièrement.

Chapitre VII : Dissolution et liquidation

Article 41.

La dissolution du GAM Dizy ne peut être décidée que dans une assemblée générale réunissant les trois quarts des membres, et à la majorité des deux tiers des voix émises.

Si le quorum fixé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les six semaines à dater de la première; cette nouvelle assemblée pourra décider de la dissolution du GAM Dizy à la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 42.

En cas de dissolution, la fortune nette du GAM Dizy (après paiement de toutes les dettes) sera gérée au moins pendant 10 ans par le comité de la FSAM de manière distincte de ses propres fonds. Si durant ce délai, un nouveau groupe aux activités identiques vient à être admis au sein la région, le comité de la FSAM devra lui remettre la fortune confiée, augmentée des fruits perçus et sous déduction des frais effectifs de gestion.

Après expiration du délai de 10 ans, la fortune du GAM Dizy dissout peut être définitivement intégrée dans le patrimoine de la FSAM.

Chapitre VIII : Dispositions transitoires et finales

Article 43.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du GAM Dizy en date du 09 juillet 2021

Dès leur entrée en vigueur, les présents statuts abrogent et remplacent les statuts précédents.

Un exemplaire est remis à chaque membre du GAM Dizy.

Date de remise à l'AéCS pour information: 30 août 2021

Date de remise à la commune de Dizy pour information : 30 août 2021

Date d'entrée en vigueur des présents statuts : 01 août 2021.

Dizy, le 09 juillet 2021

Le Président



Jérôme Hugentobler

Le Secrétaire



Léandre Clerc

Autres documents de référence

- Règlement du terrain du GAM Dizy
- Liste des membres

